Ordonnance concernant la culture et la mise en valeur des oléagineux

(Ordonnance sur les oléagineux)

du 24 mai 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 20 et 120 de la loi sur l'agriculture 1);

vu les articles 2 et 16 de la loi fédérale du 21 décembre 1960²⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs,

arrête:

Section 1: Principe

Article premier

¹ La Confédération garantit aux producteurs, dans les limites de la présente ordonnance, la prise en charge du colza, du soja et du tournesol (oléagineux) aux prix fixés. Exceptionnellement, cette disposition peut s'appliquer à d'autres oléagineux, qui sont alors soumis à la même réglementation que le soja et le tournesol.

- ² La garantie de prise en charge est valable pour:
- a. les oléagineux de qualité irréprochable, propres à la fabrication d'huile comestible;
- les oléagineux cultivés dans le pays, dans la Principauté de Liechtenstein et dans l'enclave de Büsingen ainsi que sur des surfaces cultivées par tradition dans la zone limitrophe étrangère;
- les surfaces cultivées de 20 000 ha au maximum, dont au plus 16 000 ha de colza.
- ³ La garantie de prise en charge prévue au 2° alinéa est également valable pour la production de semences.

Section 2: Culture

Art. 2 Annonce

¹ Les producteurs désirant cultiver des oléagineux l'annoncent entre le 15 avril et le 15 mai aux autorités compétentes de la commune ou du canton. Dans des cas

RS 916.115.11

- 1) RS 910. 1
- 2) RS 942.30

2798

exceptionnels, et si la surface disponible n'est pas utilisée dans sa totalité, l'Office fédéral de l'agriculture (office) peut autoriser des annonces ultérieures pour la culture de soja et de tournesol.

² Les cantons peuvent:

- a. relever les données nécessaires au sens du 1^{er} alinéa dans le cadre d'un relevé spécial ou en complément du relevé des données portant sur les structures des exploitations prévu par l'ordonnance du 22 juin 1994¹⁾ sur les données d'exploitations agricoles;
- fixer, dans les limites de la période prévue au 1^{cr} alinéa, un jour de référence pour les données nécessaires.

Art. 3 Répartition de la surface

- ¹ L'office répartit chaque année entre les cantons la surface réservée aux oléagineux. Ce faisant, il tient compte des exigences de la culture des champs dans son ensemble.
- ² Les offices cantonaux de la culture des champs fixent les surfaces attribuées à chaque producteur sur le territoire national (plus Principauté de Liechtenstein et enclave de Büsingen) et éventuellement les surfaces cultivées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, par une décision accompagnée des conditions de culture. Les offices veillent au respect des surfaces attribuées.
- ³ Les surfaces d'oléagineux doivent être attribuées en priorité aux exploitations disposant d'une surface appropriée de terres ouvertes et qui ont besoin des oléagineux pour alléger la rotation des cultures céréalières.
- ⁴ Les offices cantonaux de la culture des champs communiquent les surfaces attribuées à la centrale ou aux centrales des oléagineux (centrales) compétentes pour la région cantonale concernée.

Section 3: Prise en charge de la récolte

Art. 4 Centrales

- ¹ Les centrales forment avec les centrales des blés indigènes au sens de la loi sur le blé du 20 mars 1959²⁾ une unité au plan de l'organisation. Leurs zones de compétence locale se recouvrent.
- ² Les centrales organisent la prise en charge des oléagineux des producteurs et leur livraison aux huileries.
- ³ Les centrales garantissent l'égalité de traitement des centres collecteurs, quels que soient leur forme ou leur statut juridiques.

¹⁾ RS **431.914**; RO **1994** 1688

²⁾ RS 916.111.0

Art. 5 Centres collecteurs

¹ Les entreprises qui désirent pour la première fois collecter des oléagineux sont tenues de s'annoncer à la centrale compétente. Elles doivent disposer des installations et des locaux nécessaires au traitement des oléagineux.

² Les centres collecteurs:

- a. réceptionnent les oléagineux des producteurs, les traitent (nettoyage, séchage, etc.) et les entreposent à leur frais;
- taxent les oléagineux lors de la livraison par les producteurs (taxation d'entrée);
- annoncent à la centrale de la région d'activité où ils ont leur siège la marchandise prête à être livrée et l'expédient aux huileries suivant ses indications;
- d. organisent le chargement des oléagineux au taux de fret le plus bas pour les transports ferroviaires;
- e. prélèvent, par wagon ou par chargement sur camion, un échantillon moyen des oléagineux à expédier et le conservent dans la boîte réservée à cet effet jusqu'au 31 décembre de l'année courante;
- f. établissent le poids, la teneur en eau, la charge et la teneur en graines cassées, ainsi que d'autres critères de qualité, remplissent la liste de poids et de taxation et joignent un double de la liste à l'expédition; si aucune contestation n'est présentée dans le délai de cinq jours, cette taxation servira de base au décompte; en cas de contestation, le décompte sera effectué une fois celle-ci tranchée;
- g. adressent copie en double exemplaire de la liste de poids et de taxation définitive au destinataire concerné et à la centrale;
- h. adressent à la centrale toutes les autres données et tous les documents (bulletins de pesage, lettres de voiture, taxations d'entrée, etc.) dont celle-ci a besoin pour établir le décompte destiné d'une part aux huileries, d'autre part aux producteurs.

Art. 6 Période de prise en charge

Dès le début de la récolte, les producteurs livrent leurs oléagineux à la centrale par l'intermédiaire du centre collecteur de leur choix:

- a. le colza jusqu'au 10 septembre;
- b. le soja et le tournesol jusqu'au 31 octobre.

Art. 7 Répartition de la récolte

Se fondant sur la production présumée d'oléagineux, l'office répartit la quantité entre les différentes huileries et détermine les régions de livraison. L'office tient compte en particulier, lors de la répartition, de la capacité d'extraction des

³ En cas de divergences entre les centrales et les centres collecteurs, l'office tranche.

huileries, de la situation du marché, de la détention des stocks obligatoires, de même que du principe de la rentabilité.

Art. 8 Contrôle de la qualité

- ¹ Les centres collecteurs sont responsables du respect des exigences en matière de qualité (taxation de sortie).
- ² En cas d'altérations de la qualité telles qu'impuretés, mauvais état de la graine, graines cassées, odeur de moisi, moisissures, qui ne peuvent être éliminées par le nettoyage, le centre collecteur opère des réductions de prix de 0,1 à 3 pour cent.

Section 4: Prise en charge par les huileries

Art. 9 Contrôle des arrivages

- ¹ Pour chaque arrivage, le destinataire (huilerie ou détenteur de stocks) contrôle les points suivants:
- a. poids;
- b. teneur en eau;
- c. impuretés et graines cassées;
- d. autres critères de qualité tels qu'état de la graine, odeur de moisi, moisissures.
- ² S'il constate que la marchandise ne correspond pas aux indications figurant sur la liste de poids et de taxation, il présente alors une réclamation écrite au centre collecteur dans les cinq jours suivant l'arrivée de la marchandise.
- ³ La tolérance de poids est de 0,25 pour cent. Sont considérés comme poids équivalents:
- a. le poids établi officiellement par les chemins de fer (pesage du wagon détaché plein et vide);
- b. le poids établi au moyen d'une balance électronique étalonnée dont le détenteur est en possession d'un rapport d'expertise positif ne remontant pas à plus de deux ans, établi par un inspecteur des poids et mesures.
- ⁴ Les poids doivent être prouvés au moyen d'un bulletin de pesage. Si des différences négatives sont établies, l'expéditeur supporte les taxes de pesage éventuelles.
- ⁵ Si des défauts autres que des différences de poids sont constatés, le déchargement doit être interrompu et l'expéditeur averti afin qu'il puisse en faire le constat sur place. L'huilerie et la centrale s'entendent sur la taxation définitive. S'ils ne peuvent trouver un terrain d'entente, l'office procède à une nouvelle taxation de la marchandise avec frais éventuels, puis informe du résultat toutes les parties concernées.

⁶ Pour ce qui a trait aux défauts non décelables lors du contrôle d'usage effectué lors de la réception de la marchandise, les dispositions du code des obligations ¹⁾ sont applicables à titre subsidiaire.

Art. 10 Refus de la marchandise

- ¹ Les huileries peuvent refuser les oléagineux qui ont une teneur en eau supérieure à 8 pour cent pour le colza et le tournesol, et à 13 pour cent pour le soja, et les mettre à la disposition de la centrale, au lieu de déchargement (huilerie ou détenteur de stock), pour être séchés à nouveau.
- ² Les huileries peuvent refuser les oléagineux attribués s'ils présentent des défauts ne permettant plus la fabrication d'huile comestible de qualité irréprochable.
- ³ Les frais engendrés par un séchage supplémentaire ou par un refus de la marchandise sont imputés au centre collecteur.

Section 5: Prix de cession du soja et du tournesol

Art. 11 Prix de cession

Après entente avec l'Office, l'Office fédéral du contrôle des prix (OFCP) fixe le prix de cession aux huileries des fèves de soja et du tournesol; pour ce faire, il tient compte de la situation des marchés mondiaux et des prix pratiqués sur ceux-ci.

Art. 12 Aide financière de la Confédération

- ¹ L'aide financière de la Confédération correspond à la différence entre le prix de revient des huileries (prix de prise en charge plus frais de livraison, de transformation, etc.) et le prix de cession visé par l'article 11. Les prix de référence pour l'établissement du décompte sont les prix fixés officiellement.
- ² L'office verse aux huileries des acomptes d'un montant égal à la contribution prévue pour la mise en valeur.
- ³ L'office, sur proposition de l'OFCP et après que ce dernier a contrôlé la facture des huileries et vérifié la comptabilité ainsi que les pièces justificatives originales, fixe le montant définitif de la contribution.

Section 6: Transformation de la récolte de colza par les huileries

Art. 13 Transformation

¹ Les huileries traitent de manière appropriée le colza pris en charge et l'huile qui en est extraite.

² La quantité d'oléagineux et le moment où ils seront traités sont fixés compte tenu des conditions de vente de l'huile de colza. Les huileries établissent leur programme de fabrication d'entente avec l'office et l'OFCP, en tenant compte de la date de la récolte.

Art. 14 Vente de l'huile de colza

¹ L'OFCP fixe les prix de vente de l'huile de colza au commerce d'entente avec l'office, et selon les possibilités, après avoir pris contact avec les milieux économiques intéressés. Les prix et le marché des autres huiles comestibles seront pris en considération et les pertes de mise en valeur à la charge de la Confédération seront minimisées.

² L'OFCP répartit l'huile brute et/ou raffinée entre les différents preneurs.

Section 7: Paiement des oléagineux

Art. 15 Prix de prise en charge des oléagineux cultivés sur des surfaces attribuées

¹ Le prix de prise en charge payé pour les graines oléagineuses de qualité irréprochable en provenance de surfaces attribuées est, pour tous les oléagineux, de 165 francs les 100 kg, taxe sur la valeur ajoutée incluse, marchandise chargée sur wagon à la gare expéditrice ou livrée franco à une huilerie ou à un entrepôt.

² Si l'expédition ne se fait pas par wagons entiers, les frais supplémentaires peuvent être facturés à la centrale.

³ Ce prix s'applique au colza et au tournesol dont la teneur en eau est de 6 pour cent, au soja dont la teneur en eau est de 11 pour cent ou moins. La marchandise présentant un pourcentage d'humidité dépassant respectivement 6 et 11 pour cent est frappée d'une déduction de 2 francs par 100 kg pour chaque fraction supplémentaire de teneur en eau de 0,5 pour cent.

⁴ D'autres déductions pour cause d'altération de la qualité au sens de l'article 8, 2° alinéa, sont réservées.

Art. 16 Prix de prise en charge d'oléagineux cultivés hors des surfaces attribuées

- ¹ Les livraisons d'oléagineux cultivés hors des surfaces attribuées sont prises en charge aux prix suivants:
- a. colza: la moitié du prix de prise en charge fixé à l'article 15;
- soja et tournesol: prix de cession moyen aux huileries fixé conformément à l'article 11.

² Les dispositions de l'article 15 sont applicables par analogie.

³ Si les surfaces cultivées par tradition dans la zone limitrophe étrangère dépassent la surface attribuée, la superficie cultivée en plus est assimilée à un dépassement de la surface attribuée.

Art. 17 Décomptes des centrales

Les centrales et les huileries conviennent d'un calendrier des décomptes concernant les livraisons d'oléagineux. Le poids constaté conformément à l'article 5, 2^e alinéa, lettre f, est déterminant.

Art. 18 Paiement par les huileries

- ¹ Au terme de la campagne et une fois le décompte établi, les huileries versent aux centrales la valeur des oléagineux pris en charge. Le paiement intervient d'entente avec l'office dès que les décomptes destinés aux producteurs sont disponibles.
- ² L'office peut exceptionnellement exiger des acomptes correspondant aux livraisons d'une centrale à l'huilerie.

Art. 19 Paiement aux producteurs

- ¹ Les paiements aux producteurs sont effectués dès que les centrales ont reçu l'avis de crédit de l'huilerie.
- ² La centrale verse directement à chaque producteur le montant qui lui revient. Elle peut également prévoir que le versement se fera par l'intermédiaire du centre collecteur. Elle peut choisir le mode de paiement (ordre de paiement, chèque bancaire ou postal, etc.).
- ³ Les paiements effectués par les huileries pour les livraisons d'oléagineux doivent être virés intégralement aux producteurs. L'article 20 est réservé.

Art. 20 Déductions

Les créances des centrales ne peuvent être déduites du montant dû aux producteurs pour les oléagineux qu'avec l'accord de l'office.

Art. 21 Indemnisation des centrales

- ¹ Les centrales sont indemnisées pour leur travail comme suit:
- indemnité de base: comprise dans l'indemnité de base pour les centrales des blés indigènes;
- b. par tonne d'oléagineux livrée aux huileries, de manière échelonnée:

Francs par tonne

1.	catégorie 1 de 0 à 1 000	19.—
2.	catégorie 2 de 0 à 5 000	16.—
3.	catégorie 3 de 0 à 10 000	13.—
4.	catégorie 4 de 0 à 20 000	10.—

² L'indemnité prévue au 1^{er} alinéa, lettre b, est au moins égale au montant maximal de la catégorie de poids inférieure précédente.

³ En vue de toucher l'indemnité, les centrales établissent au terme des livraisons d'oléagineux un décompte général à l'intention de l'huilerie qui a pris en charge la plus grande quantité d'oléagineux. Un double du décompte est adressé à l'office.

Section 8: Ventes des produits secondaires de la mise en valeur du colza

Art. 22 Attribution

- ¹ L'OFCP est chargé de l'attribution des sous-produits (tourteaux de colza d'extraction ou de pression) entre les clients désirant conclure un contrat (acheteurs). Les conditions de vente sont communiquées aux acheteurs une fois par année au moyen d'une offre.
- ² Seuls les acheteurs s'engageant à acheter au moins 180 t par année civile sont pris en considération.

Art. 23 Commercialisation

Les huileries concluent des contrats avec les acheteurs et leur adressent une facture pour la marchandise livrée.

Art. 24 Prix

L'OFCP fixe, après consultation des huileries, les prix de vente des sous-produits. Ce faisant, il tient compte des prix pratiqués et du marché des autres matières fourragères; il veille à minimiser les pertes de mise en valeur à la charge de la Confédération.

Art. 25 Teneur en eau

Les sous-produits du colza présentent une teneur en eau maximale de 11,5 pour cent (tourteaux d'extraction) et de 8,5 pour cent (tourteaux de pression).

Section 9: Contribution de mise en valeur octroyée par la Confédération pour le colza

Art. 26 Principe

- ¹ La Confédération prend à sa charge la différence entre les frais de prise en charge, de livraison et de transformation du colza, d'une part, et les recettes de la vente des produits à base de colza, d'autre part (contribution à la mise en valeur). Les prix de référence pour l'établissement du décompte sont les prix de vente fixés officiellement.
- ² La Confédération affecte à la publicité pour l'huile de colza un montant égal à celui réuni par l'ensemble des producteurs.

Art. 27 Décompte avec les huileries

 $^1\,\mathrm{L'office}$ verse aux huileries des acomptes d'un montant égal à la contribution prévue pour la mise en valeur.

² Sur proposition de l'OFCP, l'office fixe la contribution définitive après que l'OFCP a contrôlé la facture des huileries et vérifié la comptabilité et les pièces justificatives originales.

Section 10: Comptabilité et contrôle

Art. 28 Obligation pour les centrales et les centres collecteurs de tenir une comptabilité

- ¹ Les centrales et les centres collecteurs tiennent une comptabilité séparée pour les oléagineux; cette disposition s'applique en particulier aux centres collecteurs conditionnant des oléagineux destinés à la fabrication d'huile comestible et à des fins techniques.
- ² La comptabilité des oléagineux, plus les indications figurant sur les listes de poids et de taxation, doivent permettre d'assurer un contrôle sans faille des décomptes destinés aux producteurs. Il devra également ressortir de ladite comptabilité que les sommes payées par les huileries pour les livraisons d'oléagineux ont été virées intégralement aux producteurs.
- ³ Une fois les décomptes des producteurs établis, au plus tard au terme de l'année civile, les centrales remettent à l'office un récapitulatif des paiements des huileries et des versements aux producteurs. Est joint au récapitulatif, un double des factures et des décomptes desquels doivent ressortir les surfaces de cultures attribuées. Les cessions éventuelles doivent être annoncées.

Art. 29 Obligation pour les huileries de tenir une comptabilité

Les huileries tiennent une comptabilité des prix de revient des oléagineux, des coûts de transformation du colza ainsi que des frais de vente de l'huile de colza et des sous-produits. Cette comptabilité sert à fixer la contribution de mise en valeur de la Confédération.

Art. 30 Contrôle et obligation de renseigner

- ¹ L'office est autorisé à contrôler en tout temps chez les producteurs si la surface cultivée correspond à la surface attribuée.
- ² Dans la mesure où l'exécution de la présente ordonnance l'exige, les producteurs ainsi que les partenaires à la mise en valeur des oléagineux sont tenus de fournir les renseignements demandés par les organes de contrôle, de présenter des pièces justificatives et d'autoriser des visites sur place.

Section 11: Production de semences

Art. 31 Généralités

Dans la mesure où les prescriptions relatives à la production de semences n'en disposent pas autrement, les sections 4, 5, 7 et 10 sont applicables par analogie.

Art. 32 Prise en charge et paiement

- ¹ Dans le but de maintenir une production indigène de semences appropriée, l'Association suisse des producteurs de semences (ASPS) peut prendre en charge pour conditionnement les quantités de semences nécessaires à la culture indigène.
- ² Le paiement aux producteurs de semences est effectué par l'intermédiaire de l'ASPS, qui est tenue de remettre une liste des paiements à l'office jusqu'au 15 décembre de chaque année.

Art. 33 Aide financière

- ¹ L'aide financière allouée par la Confédération à l'ASPS est égale à celle qui est versée pour les oléagineux destinés à la production d'huile comestible (art. 12 et 26, 1^{er} al.).
- ² Le virement a lieu dès réception de la liste des paiements.

Section 12: Voies de recours

Art. 34 Droit cantonal

- ¹ Le droit cantonal prévoit des voies de recours contre des décisions prises par l'office cantonal de la culture des champs en rapport avec l'attribution des surfaces et le respect de celles-ci, conformément à l'article 3.
- ² Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours du DFEP.

Art. 35 Droit fédéral

Les décomptes des producteurs établis par les centrales et les centres collecteurs peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours de droit administratif auprès de l'office. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Section 13: Dispositions finales

Art. 36 Exécution

- ¹ Sauf disposition contraire, l'office et l'OFCP sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.
- ² Ils édictent les instructions nécessaires à une application uniforme.

Art. 37 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- l'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ sur le colza;
- l'ordonnance du 20 janvier 1988²⁾ sur le soja et les tournesols.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 1995.

24 mai 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37602

¹⁾ RO **1986** 1074, **1987** 800, **1990** 41 1025, **1993** 324 901, **1994** 414 1645, **1995** 931 ²⁾ RO **1988** 292, **1990** 42, **1993** 324 901, **1994** 416 1647, **1995** 932